

Délibération 2026/02/12/10

L'an deux mille vingt-six, le 12 février à 18h30 se sont réunis les membres du conseil municipal de La Neuville, sous la présidence de M Thierry DEPOORTERE, Maire, et suite à une convocation du 3 février 2026.

Nombre de conseillers en exercice :14
Nombre de conseillers présents :12
Nombre de suffrages exprimés :13

Etaient présents : M Thierry **Depoortere**, M Didier **Boiron**, Mme Danièle **Cambier** M Dominique **Dhalluin**, M Régis **Dupont**, Mme Nicole **Lacante**, Mme Céline **Laloyer**, M Ludwig **Lesoin**, Mme Valérie **Vanlaer**, M Michel **Verhaeghe**, M Jérôme **Verriest**, Mme Marine **Verriest**.

Absents excusés : Mme Christine **Cossard** donne pouvoir à M Thierry **Depoortere**.
Mme Aurélie **Royer**.

Objet : Tarif supplémentaire pour couvrir les frais de chauffage de l'église en cas de mariage d'habitants extérieurs

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'il est nécessaire de couvrir les frais de chauffage de l'église lors des célébrations de mariages, notamment lorsque les mariés ne sont pas habitants de la commune et que ces événements se déroulent en période froide ;
Considérant que la commune supporte des coûts supplémentaires de chauffage pour l'ouverture prolongée des locaux culturels ;
Après en avoir délibéré,
Décide d'instaurer un tarif supplémentaire de chauffage applicable aux mariages d'habitants extérieurs à la commune,
Fixe le montant de ce tarif supplémentaire à 100€,
Dit que le présent tarif entre en vigueur à compter du 12 février 2026 et sera applicable à tous les mariages futurs.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents approuve :

- Il est institué un supplément pour frais de chauffage en cas de célébration de mariage à l'église pour des personnes extérieures à la commune.
- Ce supplément est fixé à 100 €.
- Ce tarif s'applique uniquement lorsque la célébration nécessite la mise en service du chauffage de l'église pendant une période définie comme hivernale (du 1^{er} octobre au 30 avril).

Ainsi fait et délibéré à LA NEUVILLE, le jour mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Thierry DEPOORTERE

